

## B

### POLLUTION DE L'EAU DE MER

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 468 B (XV) sur la pollution de l'eau de mer,

*Prenant acte* du rapport <sup>23</sup> par lequel le Secrétaire général l'informe que le Gouvernement du Royaume-Uni a convoqué une conférence diplomatique spéciale à Londres, pour le 26 avril prochain, afin d'étudier la question, et que toute convention sur laquelle l'accord se sera fait au cours de cette conférence serait placée dans le cadre de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au moment où la création de cette organisation s'étant réalisée, elle commencerait à fonctionner,

*Notant en outre* que le Secrétaire général a été invité à se faire représenter à cette conférence,

*Invite* le Secrétaire général:

a) A surseoir à l'exécution de toute mesure en vue de la réunion du Comité d'experts envisagé dans la résolution 468 B (XV) jusqu'à ce que la conférence ait terminé ses travaux;

b) A faire rapport au Conseil, à sa dix-huitième session, sur les résultats de la conférence afin de lui permettre de déterminer si la création d'un comité d'experts aux fins prévues répondra encore à une nécessité.

*757<sup>e</sup> séance plénière,  
le 31 mars 1954.*

## C

### ÉTAT DES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CRÉATION D'UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 468 C (XV) concernant l'état des ratifications de la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

*Prenant acte* avec satisfaction du rapport <sup>24</sup> présenté à l'Organisation des Nations Unies par les quatorze gouvernements qui ont procédé à l'acceptation de la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, annexé au rapport du Secrétaire général sur cette question,

*Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les gouvernements des Etats qui remplissent les conditions requises et qui n'ont pas encore ratifié la Convention, aux fins:

a) De déterminer dans quelle mesure chacun de ces Etats a fait des progrès quant aux mesures de ratification;

b) De hâter, dans la mesure où il est possible de le faire, l'entrée en vigueur de ladite convention.

*757<sup>e</sup> séance plénière,  
le 31 mars 1954.*

<sup>23</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour, document E/2522.

<sup>24</sup> *Ibid.*, document E/2520, annexe II.

### 519 (XVII). Rapport de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base sur la question d'un groupe d'études de l'acier

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base sur la question d'un groupe d'études de l'acier <sup>25</sup>.

*791<sup>e</sup> séance plénière,  
le 30 avril 1954.*

### 520 (XVII). Projet de convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* du projet de convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales <sup>26</sup> soumis par la Chambre de commerce internationale,

1. *Etablit* un Comité spécial composé des représentants de huit Etats Membres à désigner par le Président du Conseil;

2. *Invite* chacun des gouvernements faisant partie du Comité spécial à s'y faire représenter par une personne particulièrement qualifiée en la matière;

3. *Charge* le Comité spécial de procéder, à la lumière de tous éléments d'appréciation pertinents, à l'étude de la question soulevée par la Chambre de commerce internationale et de faire rapport au Conseil économique et social sur les conclusions auxquelles il sera parvenu, en soumettant toutes propositions utiles, et, le cas échéant, un projet de convention.

*763<sup>e</sup> séance plénière,  
le 6 avril 1954.*

### 521 (XVII). Programme élargi d'assistance technique

#### A

#### MÉTHODES FINANCIÈRES POUR LE PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris acte* du rapport du Comité de l'assistance technique <sup>27</sup> concernant les méthodes financières pour le Programme élargi d'assistance technique,

1. *Constate* qu'en vertu de l'autorisation contenue dans la résolution 400 (XIII) du Conseil, le Comité de l'assistance technique a décidé d'augmenter le Fonds spécial de réserve en y ajoutant un montant supplémentaire de 3 millions de dollars, à prélever sur les contributions versées au cours de 1954;

2. *Constate* que le Comité de l'assistance technique a recommandé de reconstituer le Fonds spécial de

<sup>25</sup> *Ibid.*, point 9 de l'ordre du jour, document E/2537.

<sup>26</sup> Voir le document E/C.2/373.

<sup>27</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Annexes*, point 11 de l'ordre du jour, documents E/2558 et Corr.1.

réserve sous la forme d'un fonds de roulement et de réserve, de le porter à un niveau normal de 50 pour 100 du montant total des contributions promises pour l'exercice précédent et, à cet effet, de retenir les fonds nécessaires sur les contributions qui seront versées en 1955 et 1956, jusqu'à constitution d'une réserve provisoirement fixée à 12 millions de dollars;

3. *Constate* que le Comité de l'assistance technique a approuvé les mesures ci-après en vue de renforcer la stabilité financière du programme:

a) Chaque organisation participante devra constamment maintenir ses obligations dans la limite des fonds qui lui auront été affectés par le Bureau de l'assistance technique;

b) Pour chaque exercice financier, l'affectation des fonds se fondera à l'origine sur les estimations les plus prudentes des contributions qui seront vraisemblablement versées au cours de l'exercice, de telle façon que l'on ne risque pas d'avoir à annuler, faute de fonds, les autorisations données pour l'exécution de certains programmes. De nouvelles affectations seront faites lorsque et dans la mesure où le montant des contributions le permettra;

c) Chaque organisation participante devra limiter ses engagements contractuels anticipés et ses obligations à raison d'opérations de liquidation à sa quote-part dans le Fonds de roulement et de réserve, une fois que ce fonds sera entièrement constitué;

d) En attendant que le Fonds de roulement et de réserve soit entièrement constitué, chaque organisation participante devra limiter ses engagements contractuels anticipés et ses obligations à raison d'opérations de liquidation, à sa quote-part de la somme de 12 millions de dollars;

4. *Constate enfin* que le Bureau de l'assistance technique a l'intention de ne pas perdre de vue et d'examiner à la lumière de l'expérience la possibilité d'instituer une règle selon laquelle les contrats (que les paiements y afférents viennent à échéance lors de l'exercice en cours ou lors d'exercices financiers ultérieurs) ne seraient pas conclus tant qu'il n'y aurait pas d'encaissements suffisants pour faire face intégralement aux obligations qui en découlent;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'approuver les dispositions suivantes:

a) Le Fonds spécial de réserve sera reconstitué sous la forme d'un fonds de roulement et de réserve, qui représentera une réserve permanente à laquelle il pourra être fait appel:

i) Pour accorder des avances aux organisations participantes, en attendant qu'elles reçoivent les contributions des gouvernements, afin de leur permettre d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de projets approuvés, dans la limite des sommes qui leur ont été respectivement affectées;

ii) Pour améliorer et faciliter la gestion et l'utilisation des avoirs en devises en fournissant aux organisations participantes des devises en échanges de celles qui leur ont été allouées, en vue de l'achat des devises nécessaires en attendant l'encaissement de certaines contributions, ou pour l'avance de devises que les orga-

nisations participantes devraient, autrement, acheter avec des dollars;

iii) Pour toute autre utilisation que le Comité de l'assistance technique pourrait décider selon les circonstances;

b) Le Comité de l'assistance technique déterminerait de temps à autre l'importance du Fonds de roulement et de réserve;

c) Les sommes prélevées sur le Fonds de roulement et de réserve devront être remplacées avant la fin de l'exercice financier en cours.

761<sup>e</sup> séance plénière,  
le 5 avril 1954.

## B

### RÈGLES D'ALLOCATION DES FONDS DU PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité de l'assistance technique<sup>28</sup>,

*Considérant* que, selon l'opinion du Secrétaire général et du Comité de l'assistance technique, il faudrait donner au Comité administratif de coordination l'occasion d'examiner les questions relatives aux règles d'attribution des fonds et de faire des observations à leur sujet, avant qu'une décision définitive ne soit prise à cet égard,

1. *Estime* que, dans l'examen ultérieur de cette question, il convient de prendre en considération les diverses solutions possibles que voici:

*Solution a.* — Le système des allocations automatiques disparaîtrait entièrement, et les programmes présentés par le Bureau de l'assistance technique seraient soumis chaque année à l'approbation du Comité de l'assistance technique;

*Solution b.* — Le Comité de l'assistance technique fixerait chaque année, sur la base de plans généraux par pays et d'un examen attentif des programmes existants ou envisagés, le pourcentage des fonds disponibles à allouer à chacune des organisations participantes, pour l'année suivante, ainsi que le pourcentage des fonds dont l'allocation sera réservée au Bureau de l'assistance technique;

*Solution c.* — Le système actuel des allocations automatiques serait graduellement modifié de telle façon que le pourcentage qui, à la date de la présente résolution, est réparti entre les organisations participantes selon le système des allocations automatiques serait réduit de 25 pour 100 chaque année, jusqu'à la suppression totale du système;

*Solution d.* — Le système actuel des allocations automatiques serait maintenu, sous l'une des formes suivantes:

i) Vingt-cinq pour 100 des fonds disponibles resteraient en fait à la disposition du Président-Directeur et du Bureau de l'assistance technique, qui les répartiraient comme ils le jugeraient bon, conformément aux principes posés par le Comité de l'assistance technique, et notamment à celui de l'établissement des programmes d'assistance technique à l'échelon national.

<sup>28</sup> *Ibid.*

ii) Un important pourcentage, qui pourrait aller jusqu'à 50 pour 100 des fonds disponibles, serait mis à la disposition du Président-Directeur et du Bureau de l'assistance technique en vue de son allocation aux organisations participantes, conformément aux principes posés par le Comité de l'assistance technique, et notamment à celui de l'établissement des programmes d'assistance technique à l'échelon national;

2. *Invite* le Comité de l'assistance technique à reprendre, à la lumière des débats du Conseil sur ce point, l'examen de la question de l'allocation des fonds, en vue de formuler des propositions qui pourraient être examinées par le Conseil à sa dix-huitième session.

761<sup>e</sup> séance plénière,  
le 5 avril 1954.

### C

#### RAPPORTS DU BUREAU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU COMITÉ DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris acte* du rapport <sup>29</sup> où le Comité de l'assistance technique a approuvé, sous réserve de la décision du Conseil, les modifications <sup>30</sup> que le Bureau de l'assistance technique a proposé d'apporter au système des rapports ordinaires du Bureau du Comité,

*Décide* de modifier sa résolution 222 A (IX) en supprimant l'alinéa e du paragraphe 3.

761<sup>e</sup> séance plénière,  
le 5 avril 1954.

## 522 (XVII). Liberté de l'information

### A

#### RAPPORTS ET ÉTUDES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* avec satisfaction du rapport sur la liberté de l'information <sup>31</sup> présenté par M. Salvador P. López, rapporteur choisi à titre personnel à la quatorzième session du Conseil pour une période expérimentale d'un an,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications, et en consultation avec les organisations professionnelles et les entreprises d'information, pour soumission à la dix-neuvième session du Conseil:

a) Un programme d'action concret pour permettre au personnel d'information de tous les pays d'avoir une connaissance plus étendue des travaux de l'Organisation des Nations Unies, des pays étrangers et des affaires internationales, afin de consolider les relations amicales entre les peuples, fondées sur les buts et les principes de la Charte;

<sup>29</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Annexes*, point 11 de l'ordre du jour, document E/2558 et Corr. 1.

<sup>30</sup> Voir le document E/TAC/33.

<sup>31</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 12*.

b) Une enquête mondiale sur les principes et pratiques actuellement suivis pour la censure des dépêches d'information envoyées à l'étranger;

c) Une étude des aspects juridiques des droits et des responsabilités des organes d'information;

d) Une étude du problème de la protection des sources d'information du personnel de presse, en tenant compte du rapport préliminaire <sup>32</sup> que le Secrétaire général a consacré à ce sujet;

e) Une étude des monopoles, publics et privés, de l'information et de leurs effets sur la liberté de l'information;

2. *Prie* les Etats Membres de collaborer avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

### B

#### TRANSMISSION DES DÉPÊCHES D'INFORMATION ENVOYÉES A L'ÉTRANGER

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* la recommandation <sup>33</sup> adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications tenue à Buenos-Aires en 1952, qui recommande aux Etats membres et aux membres associés de l'Union de faciliter la transmission des nouvelles, sans restriction, par les services de télécommunications,

*Invite* l'Union internationale des télécommunications à rendre compte au Conseil, à sa dix-neuvième session, des mesures prises par les gouvernements à la suite de la recommandation susmentionnée.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

### C

#### STATUT ET LIBERTÉ DE MOUVEMENT DES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

*Le Conseil économique et social*

*Prie* le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres et non membres les deux études suivantes <sup>34</sup>: « Etude relative aux lois et pratiques régissant le statut du personnel de presse étranger et aux mesures tendant à faciliter le travail de ce personnel » et « Etude relative à la définition et aux pièces d'identité du correspondant étranger », et de les prier d'étudier la possibilité d'appliquer les mesures administratives envisagées dans ces études en vue de faciliter l'activité professionnelle des correspondants étrangers.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

<sup>32</sup> Voir le document E/CN.4/Sub.1/146.

<sup>33</sup> Voir *Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications: Convention internationale des télécommunications, Buenos-Aires, 1952 — Genève, 1953*, p. 163.

<sup>34</sup> Voir les documents E/CN.4/Sub.1/140 et E/CN.4/Sub.1/148.